

#### DEPARTEMENT DES LANDES

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nombre de conseillers en fonction : 45
Nombre de conseillers présents : 35
Nombre de votants :

40

# COMPTE RENDU n°05 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 24 mai 2022 à 18h45

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre du mois de mai à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Saint-Cricq-du-Gave, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président en exercice :

Étaient présents: Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, François CLAUDE, Jean Luc SEMACOY, Liliane MARBOEUF, Valérie BRETHOUS, Régine TASTET, Guy BAUBION BROYE, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE,

**Suppléant**: Serge LASERRE par Jean-Louis PEYRELONGUE,

<u>Procurations</u>: Rachel DURQUETY à Didier MOUSTIE, Véronique GOMES à Philippe LABORDE, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS à Didier SAKELLARIDES, Stéphane BELLANGER à Valérie BRETHOUS, Marie Josée SIBERCHICOT à Régine TASTET,

<u>Absents</u>: Thierry CALOONE, Christel ROLLO, Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Sandrine DARRICAU-DUFAU,

Secrétaire de séance: Fabienne LABASTIE

Date de convocation: 18 mai 2022.

Fabienne LABASTIE est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

## Ordre du jour:

- 1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 avril 2022;
- 2. Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;
- 3. Finances Rapporteur Jean-Marc Lescoute
- 2022-83 Attribution des subventions aux associations 2022
- 4. Ressources-humaines Rapporteur Jean-Marc Lescoute
  - 2022-84 Création du comité social territorial et institution de la formation spécialisée santé et sécurité au Travail (FSST)
  - 2022-85 Répartition des membres du Comité Social Territorial
- 5. Développement économique Rapporteur : Jean-Marc Lescoute
- 2022-86 Convention de fonctionnement et d'objectifs 2022 avec l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)
- 6. Aménagement du territoire / Environnement Rapporteur : Bernard Magescas / Didier Sakellarides
  - 2022-87 Convention Transp'Orthe avec la Région Nouvelle-Aquitaine (hors extension vers Pevrehorade depuis Pouillon, Habas, Misson)
  - 2022-88 Retrait de la délibération n°2022-27 du 1er mars 2022 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans,
  - 2022-89 Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans
- 7. Petite enfance, enfance, jeunesse Rapporteuse : Gisèle Mamoser
- 2022-90 Projet pédagogique et règlement intérieur de l'espace adolescent de Peyrehorade
- 2022-91 Tarifs des séjours de l'espace adolescent de Peyrehorade
- 2022-92 Règlement intérieur des Crèches
- 2022-93 Règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
- 2022-94 Convention de prestation de services pour des activités périscolaires pour l'élémentaire à Peyrehorade
- 2022-95 Convention de prestation de service pour un personnel de cantine à la maternelle à Peyrehorade
- 8. Patrimoine, Culture, Tourisme Rapporteuse : Valérie Bréthous
  - 2022-96 Règlement d'intervention de la CCPOA en matière de subventions aux communes entreprenant des démarches qualifiantes d'intérêt communautaire
- 9. Questions diverses / Actualités.
- 10. 2022-97 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.

# Point 1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 avril 2022

Document transmis avec la convocation.

#### Approuvé à l'unanimité

## Point 2 - Compte-rendu des délégations du Président

Le Président a rendu compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

- **Décision n°2022-27** Convention de mise à disposition d'un salarié de l'association Peyrehorade Sport Rugby Pays d'Orthe à la Communauté de communes pour la mise en œuvre d'activités sportives auprès de l'espace ados pour assurer certaines des animations prévues durant les vacances scolaires.
- **Décision n°2022-28** convention de collecte et de traitement des déchets non ménagers avec le SITCOM définissant les conditions et modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages ainsi que la facturation du service correspondant
- Décision n°2022-29 Convention relative à la participation financière 2022 de la Communauté de communes à la mise en œuvre de l'offre de service de la Mission Locale des Landes en direction des jeunes du territoires. Cette participation, calculée sur la base du nombre d'habitant, est fixée à 20 800,11 € pour l'année 2022.
- **Décision n°2022-30** Décision fixant les tarifs de la régie de recettes de l'Abbaye St Jean de Sorde à Sorde l'Abbaye (40300)
- **Décision n°2022-31** Contrat avec Kiwi délice pour la vente de ses produits à la boutique de l'Abbaye de Sorde
- **Décision n°2022-32** Convention de mise à disposition de locaux par la Commune d'Estibeaux à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.
- **Décision n°2022-33** Plan de financement et demandes de subventions relative au diagnostic sanitaire de l'Abbaye St Jean de Sorde :

Dépenses totales HT pr	évisionnelles	Recettes (prévisionnelles)		
Tranche ferme	45 498.50 €	Subvention Etat - DRAC (env. 36%)	25 000.00 €	
		Subvention Conseil Départemental des		
Tranche optionnelle	23 957.00 €	Landes (env. 29%)	20 000.00 €	
		Fonds propres CC Orthe-Arrigans (env. 29%)	20 000.00 €	
		Commune de Sorde-l'Abbaye (env. 6%)	4 445.50 €	
TOTAL	69 455.50 €	TOTAL	69 455.50 €	

- **Décision n°2022-34** Convention de mise à disposition et d'utilisation de la piscine intercommunale au profit du Peyrehorade Sport Natation (PSN)
- **Décision n°2022-35** Convention de mise à disposition et d'utilisation de la piscine intercommunale au profit de l'Association Sportive du Pays d'Orthe Compétition (ASPOC)
- **Décision n°2022-36** Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour l'espace adolescents
- **Décision n°2022-37** Acte de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) espace adolescents
- Décision n°2022-38 Fixation des tarifs de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) espace adolescents
- Décision n°2022-39 Acte constitutif d'une régie d'avances pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) espace adolescents
- Décision n°2022-40 Acte de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) Espace adolescents

- **Décision n°2022-41** Indemnisation amiable du sinistre survenu le 07 avril 2022 route de Hort à Orist sur le véhicule d'un usager immatriculé EP-888-QV ayant roulé sur une excavation (266,09 € TTC pour deux pneus).

Décision n°2022-42 Plan de financement et demandes de subventions | Saison

culturelle 2022 à l'abbaye de Sorde

DEPENSES		RECETTES	
Frais artistiques	14 807,21 €	CCPOA	28 129,45 €
Frais techniques et logistique	5 618,00 €	Billetterie	1 500,00 €
Frais de communication	3 204,24 €	Département des Landes	2 000,00 €
Assurance	2 000,00 €		
Frais de fonctionnement proratisés	6 000,00 €		
Total dépenses	31 629,45 €	Total recettes	31 629,45 €

#### Point 3 - Finances

# - 2022-83 Attribution des subventions aux associations 2022

 ${f V}$ u les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « Séparatisme », et son décret d'application paru le 31 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-23 en date du 29 mars 2022 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2022,

 $\mathbf{V}_{\mathrm{U}}$  la présentation du dossier en bureau du 28 février et 16 mai 2022 et en conférence des maires du 17 mai 2022.

Monsieur le Président rappelle que l'enveloppe budgétaire votée au budget primitif est d'un montant total de 142 000 euros pour l'année 2022.

Après orientation par le bureau en date du 16 mai 2022, et présentation du dossier en conférence des maires du 17 mai 2022, il propose l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2022 comme proposé ci-après.

Aussi, Monsieur le Président expose que la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « Séparatisme », et son décret d'application paru le 31 décembre 2021, ont institué un contrat d'engagement républicain afin de s'assurer du bon usage des deniers publics en veillant à ce que les bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

025-6574	NOM ASSOCIATION	SIEGE	LIC	PEDT	ROPOSITION 20
ECOLE SPORT	ASSOCIATION SPORTIVE ORTHEVIELLOISE PELOTE	ORTHEVIELLE	21	0	420,00 \$
ECOLE SPORT	AS ORISTOISE PELOTE	ORIST	30	150 €	750,00 +
ECOLE SPORT	BASKET ARRIGANS	ESTIBEAUX TILH O	117		2 340,00 \$
ECOLE SPORT	CAUNEILLE BASKET D ORTHE	CAUNEILLE	137	150 €	2 890,00 4
ECOLE SPORT	CLIQUE ET HARMONIE ASPREMONT - DANSE	PEYREHORADE	144		2 880,00 +
ECOLE SPORT	CLUB AMICAL STEPHANOIS PELOTE	SAINT ETIENNE D	12		240,00 \$
ECOLE SPORT	FRONTON CAGNOTTAIS - PELOTE	CAGNOTTE	16	150 €	470,00
ECOLE SPORT	FRONTON PORT DE LANNAIS - PELOTE	PORT DE LANNE	29	150 €	730,00
ECOLE SPORT	FRONTON ST LONNAIS SECTION - DANSE	SAINT LON LES MI	74		1 480,00
ECOLE SPORT	JUMP - BASKET	MISSON POUILLO	98		1 960,00
ECOLE SPORT	LES ATELIERS DE LA DANSE	MISSON	31	150 €	770,00
ECOLE SPORT	MIMBASTE CLERMONT SPORTS	MIMBASTE	19		380,00
ECOLE SPORT	PAYS D ORTHE MAIN NUE	SAINT LON LES MI	***********	150 €	770,00
SPORT EVENEMENT	PAYS D ORTHE MAIN NUE - MARDIS PEYREHORADE	SAINT LON LES MI	mmmm	¢	922,50
ECOLE SPORT	PS ATHLETISME	PEYREHORADE	28		560,00
SPORT EVENEMENT	PS CYCLISME - TOUR POA	PEYREHORADE	20		2 500,00
ECOLE SPORT	PHL RUGBY	POUILLON HABAS	159		3 180,00
ECOLE SPORT	PS FOOTBALL	PEYREHORADE	recenter	150 €	3 270,00
ECOLE SPORT	PS JUDO	PEYREHORADE		150 €	2 010,00
ECOLE SPORT	PS NATATION	PEYREHORADE	47	120€	940.00
ECOLE SPORT	PS RUGBY	PEYREHORADE		150 €	2 570,00
SPORT PARTICULIER	PS RUGBY - LIE AU NIVEAU	PEYREHORADE	121	130 €	
ECOLE SPORT	TENNIS CLUB HABASSAIS	HABAS	40		12 000,00
ECOLE SPORT	TENNIS CLUB PORT DE LANNAIS	Ŷ <b>~~~~</b>	***********		800,00
ECOLE SPORT	TKD CHUNG DO KWAN	PORT DE LANNE	24		480,00
ECOLE SPORT	VOLLEY CLUB ORTHE	POUILLON	11	150.6	220,00
ECOLE SPORT	VOLLET CLOB ON THE	BELUS	31	150 €	770,00
		\$ \$ **********************************			46 302,50
					***************************************
EDUCATIF	ASSO SPORTIVE COLLEGE PAYS D'ORTHE	PEYREHORADE		ļ	1 710,00
EDUCATIF	LYCEE JEAN TARIS PAYS D ORTHE	PEYREHORADE			1 330,00
EDUCATIF	COLLEGE POUILLON ROSA PARKS	POUILLON			5 962,50
EDUCATIF EXCEPTIO	NNÉ ASSO SPORTIVE LES PALOUMES COLLEGE POUILLON	POUILLON			500,00
				ymminining	9 502,50
CULTURE EDUCATIO	N ACCES DES JEUNES A LA CULTURE - TRANSPORT ELEVES	MONT DE MARSAI	N		1 500,00
CULTURE FONCTION	NEN CENTRE CULTUREL PAYS D'ORTHE	SORDE L ABBAYE			3 000,00
CULTURE EVENEMEI	NTIE CHANTONS SOUS LES PINS CONCERT - MIMBASTE 04 MARS	PONTONX	,,,,,,,,,,,,		2 500,00
CULTURE EXCEPTION	INE CLIQUE ET HARMONIE PEYREHORADE - GALA DANSE 27 ET 28 MAI	PEYREHORADE	***********		500,00
CULTURE FONCTION	NEN CLUB TAURINS ARRIGANS LUY	POUILLON			1 000,00
CULTURE EXCEPTION	INIÉ CLUB TAURINS ARRIGANS LUY - TROPHEES	POUILLON	************		870,00
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	NTIE COMITE DU FESTIVAL DES ABBAYES - CONCERT JUIN CAGNOTTE ET :		AX		2 500,00
	NTIEL ATELIER DU MOT ST LON LES MINES PROJET ARTISTIQUES DU 11 A				2 500,00
	NTIE IMAG IN - FESTIVAL NUITS ETOILEES LABATUT POUILLON MIMBAST				1 000,00
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	NTIE LA MUSCICALE DES GAVES - FESTIVAL 27 ET 28 MAI	PEYREHORADE	,,,,,,,,,,	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	1 350,00
	NTIE LE CHŒUR D HOMMES D PAYS D ORTE - FESTIVAL DU 7 AU 10 JUILLI	ţ			2 350,00
	NTIE LES AMIS DU CARCOILH - PARADE DES 5 SENS 13 ET 14 JUILLET	HASTINGUES			8 500,00
***************************************	NEN LOS GASCONS DEU KIWI	CAUNEILLE			300,00
COLITONE FONCTION	INCLI LOS GASCONS DEO RIWI	CAUNEILLE	uuuuu		11 150,00
					11 150,00
CCIVI	ADMA				- 000 00
SOCIAL	ADMR	:!!		ļ	5 000,00
SOCIAL	CIDFF Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Far	nilles	,,,,,,,,,,,,		1 780,00
SOCIAL	LES CHATS LOUPES			ļ	1 000,00
SOCIAL	CDAD Conseil Départemental d'Accès au Droit des Landes		*************		1 000,00
SOCIAL	SOLUTION MOBILITE		,,,,,,,,,,,		22 000,00
SOCIAL	ADIL 40				5 395,00
					36 175,00
	LE RELAIS SAISONNIER ORTHE		**********		5 000,00
ACTION ECO					
ACTION ECO ACTION ECO	ADIE				4 000,00

Le montant des subventions s'élève à 119 850  $\ensuremath{\mathbb{C}}$  (hors action économique).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, Pour le froton cagnottais, à l'unanimité (Mme Lescoutte n'a pas pris part au vote) Pour le relais des saisonniers, à l'unanimité (M. Pedelucq n'a pas pris part au vote) Pour l'ensemble des autres subventions, à l'unanimité:

- DÉCIDE l'attribution des subventions 2022 comme défini ci-dessus ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget principal 2022 de la Communauté de communes ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe action économique 2022 de la Communauté de communes pour les subventions relatives à l'action économique ;
- **Précise** que le versement de ces subventions est soumise à la signature du contrat d'engagement républicain par les associations conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « Séparatisme », et son décret d'application paru le 31 décembre 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions d'attribution, le contrat d'engagement républicain, et tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

## Point 4 - Ressources-Humaines

- 2022-84 Création du comité social territorial et institution de la formation spécialisée santé et sécurité au Travail (FSST)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi nº83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

 $\mathbf{V}$ U la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

CONSIDÉRANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 :

- Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans = 139 agents,
- CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans = 185 agents,

# Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- DÉCIDE de créer un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans
- **DÉCIDE** de placer ce Comité social territorial auprès de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- **DÉCIDE** d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.

- **DÉCIDE** d'informer Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes de la création de ce Comité social territorial commun.
- DIT QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- **AUTORIS**E Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

# - 2022-85 Répartition des membres du Comité Social Territorial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi nº83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

**CONSIDÉRANT** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 11 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

CONSIDÉRANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 :

- Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans = 139 agents,
- CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans = 185 agents,

## Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DÉCIDE de répartir les sièges du collège des représentants de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans de la manière suivante : 5 membres titulaires et autant de suppléants parmi les représentants du personnel e
- **DÉCIDE** d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté de communes et du CIAS égal à celui des représentants titulaires du personnel soit au nombre de 5 titulaires élus du conseil communautaire ou membres du conseil d'administration du CIAS et autant de suppléant
- **DÉCIDE** de prendre en compte le recueil par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans. Dans ce cas, l'avis du CST résultera donc de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.
- DÉCIDE d'informer Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes de la création de ce Comité social territorial commun.
- **DÉCIDE** d'informer les organisations syndicales départementales
- DIT QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de

sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

# Point 5 – Développement économique

- 2022-86 Convention de fonctionnement et d'objectifs 2022 avec l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que les crédits sont inscrits au budget,

L'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), s'est donnée pour objectifs, pour l'année 2021, de développer, promouvoir et organiser les actions suivantes :

- D'une part mieux répondre aux demandes croissantes de Microcrédits, notamment sur la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
- Promouvoir des produits complémentaires : Micro assurance, Prêt d'honneur ADIE, Prêt d'honneur CDC, Microcrédit Mobilité.
- Enfin, développer l'offre d'accompagnement ADIE, qui répond à un nombre croissant de demandes et besoins notamment en mettant en place une permanence et/ou ateliers au sein de la MSAP de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, reconnaissant un intérêt communautaire aux actions menées par l'ADIE, met à disposition de cette dernière des moyens financiers pour promouvoir et développer ses activités.

# Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- DÉCIDE le versement d'une subvention de 4 000 € à l'ADIE pour l'année 2022 et de signer la convention de fonctionnement et d'objectifs annexée à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

#### Point 6 – Aménagement du territoire

- 2022-87 Convention Transp'Orthe avec la Région Nouvelle-Aquitaine (hors extension vers Peyrehorade depuis Pouillon, Habas, Misson)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 4221-1 et suivants, Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoire de la REpublique, VU la délibération du Conseil Régional n°2017-228.CP en date du 13 mars 2017 relative au financement du transport à la demande

VU la délibération n°2017-1431.CP du Conseil Régional en date du 10 juillet 2017 relative au conventionnement et au financement du transport à la demande dans le cadre du transfert des transports routiers départementaux pour Transp'Orthe

VU la délibération n°2017-217 du 12 septembre 2017 du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans décidant le conventionnement et financement du transport à la demande Transp'Orthe dans le cadre du transfert des transports routiers du Département à la Région,

VU la délibération n°2022-77 du 26 avril 2022 du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans décidant une extension du service vers Peyrehorade depuis Pouillon, Habas et Misson

Monsieur le Président rappelle que le transport à la demande (TAD) « Transp'Orthe » a été créé en septembre 2014 grâce à l'action du Département des Landes et qu'une convention a été approuvée en séance du 12 septembre 2017 entre la Communauté de communes et la Région Nouvelle Aquitaine. Ainsi, la Communauté de Communes prenait en charge le coût du transport à hauteur de 50% du coût global facturé par la Région Nouvelle Aquitaine qui finançait les 50% restants.

#### Il informe:

- D'une part, d'un changement de tarification appliquée par la Région Nouvelle-Aquitaine sur les lignes régulières : 2,30 € TTC le voyage et 4,10 € TTC l'allerretour depuis le 1er janvier 2022, et rappelle que la CCPOA peut moduler les tarifs en prenant à sa charge financièrement la différence entre la tarification régionale en vigueur et le tarif souhaité et appliqué à l'usager.
- D'autre part, de l'application du coefficient de vulnérabilité qui fait que le TAD est subventionné à hauteur de 60% au lieu de 50% par la Région (hors extension vers Peyrehorade depuis Pouillon le mercredi).

Ainsi, il propose d'approuver la convention ci-annexée fixant la participation de la Région à 60% et la modulation des tarifs appliqués par la Communauté de Communes à 2€ l'aller-retour vers Pevrehorade et 3€ l'aller-retour vers Dax et Orthez.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'approuver la convention à signer entre la Communauté de communes et la Région Nouvelle Aquitaine pour le transport à la demande Transp'Orthe, jointe à la présente délibération.
- DIT QUE la Communauté de Communes prendra en charge le coût du transport à hauteur de 40% du coût global qui sera facturé par la Région Nouvelle Aquitaine dans les conditions prévues par la convention et PREND ACTE que les 60% restants seront financés par la Région Nouvelle Aquitaine.
- DÉCIDE de moduler les tarifs appliqués par la Communauté de Communes à 2€ l'aller-retour vers Peyrehorade et 3€ l'aller-retour vers Dax et Orthez, en prenant à sa charge financièrement la différence entre la tarification régionale en vigueur et le tarif souhaité et appliqué à l'usager.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour la réalisation de ce dossier
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

# - 2022-88 Retrait de la délibération n°2022-27 du 1er mars 2022 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**V**U le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants,

Vu le PLUi des Arrigans approuvé le 03 mars 2020,

Vu l'arrêté de M. le Président n°2021-02 en date du 07 Avril 2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans,

VU la délibération du 27 mars 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans définissant les modalités de concertation,

VU les retours des Personnes Publiques Associées suite à la notification du dossier,

VU l'examen au cas par cas de la MRAE 2021DKNA206 du03 septembre 2021 qui ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale,

VU l'absence de remarque suite à la mise à disposition du dossier, des actes de procédures et des avis des PPA du 11 octobre au 15 novembre 2021.

**V**U la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans,

Monsieur le Vice-Président expose que suite au contrôle de légalité de la Préfecture, un point de la modification simplifiée a soulevé des questions. En effet, les services de l'État considèrent que de classer la parcelle AU de la commune de GAAS en AUo nécessite non pas une modification simplifiée mais une modification voire une révision. Ils ne retiennent pas le principe d'erreur matérielle (Voir PJ). La délibération n°2022-27 du 1<sup>er</sup> mars 2022 est donc fragilisée du point de vue de sa légalité.

Afin de suivre leur interprétation, il est proposé au conseil communautaire de retirer la délibération d'approbation de la modification simplifiée du PLUi des Arrigans.

# Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- **DÉCIDE** de retirer la délibération n°2022-27 du 1<sup>er</sup> mars 2022 relative à l'approbation de la modification simplifiée du PLUi des Arrigans.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

## - 2022-89 Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans

Vu le Code général des collectivités territoriales :

 ${
m VU}$  le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans;

Vu le PLUi des Arrigans approuvé le 03 mars 2020;

VU l'arrêté de M. le Président n°2021-02 en date du 07 Avril 2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans ;

VU la délibération du 27 mars 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans définissant les modalités de concertation,

VU les retours des Personnes Publiques Associées suite à la notification du dossier

**VU** l'examen au cas par cas de la MRAE 2021DKNA206 du03 septembre 2021 qui ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale,

VU l'absence de remarque suite à la mise à disposition du dossier, des actes de procédures et des avis des PPA du 11 octobre au 15 novembre 2021.

**VU** la délibération n°2022-27 du 1<sup>er</sup> mars 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans,

**VU** la délibération n°2022-88 du 24 mai 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans relative au retrait de la délibération n°2022-27 du 1<sup>er</sup> mars 2022 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans,

**CONSIDÉRANT** que les modalités de mise à disposition du public ont bien été respectées,

**CONSIDÉRANT** que les habitants et les personnes publiques associées ne se sont pas opposés à la modification simplifiée du PLUi des Arrigans,

**CONSIDÉRANT** que suite à la notification aux PPA et l'avis de la MRAE ainsi qu'à la mise à disposition au public nécessite un simple complément de règle et la rédaction des fiches paysagères sont à apporter,

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification simplifiée du PLUi des Arrigans est prêt à être approuvé par le conseil communautaire suite aux corrections mineures apportées,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Vice-Président expose que suite au contrôle de légalité de la Préfecture, un point de la modification simplifiée a soulevé des questions. En effet, les services de l'État considèrent que de classer la parcelle AU de la commune de GAAS en AUo nécessite non pas une modification simplifiée mais une modification voire une révision. Ils ne retiennent pas le

principe d'erreur matérielle (Voir PJ). La délibération n°2022-27 du 1<sup>er</sup> mars 2022 est donc fragilisée du point de vue de sa légalité.

**CONSIDÉRANT** qu'afin de suivre leur interprétation, le conseil communautaire a décidé de retirer la délibération d'approbation de la modification simplifiée du PLUi des Arrigans par délibération n°2022-88 du 24 mai 2022.

CONSIDÉRANT que Monsieur le Vice-Président rappelle, d'une part, que l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans est d'apporter des adaptations et des évolutions mineures au PLUi des Arrigans, qu'à cette fin la procédure de modification simplifiée peut être utilisée et a été engagée par arrêté de M. le Président; et d'autre part, que le projet de modification, l'exposé de ces motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées ont été mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions permettant de formuler ses observations.

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 16 mai 2022 et en conférence des maires du 17 mai 2022.

Monsieur le Président rappelle que la modification simplifiée du PLUi des Arrigans a été lancée par arrêté le 07 avril 2021.

# Objet de la modification simplifiée

Dans le cadre de la compétence PLU, la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a mis en place une procédure de remontée des demandes de communes mais aussi de pétitionnaires pour modifier les PLUis en fin d'année 2020.

Suite à cette phase de recueil, une analyse et un arbitrage a eu lieu en commission aménagement du territoire le 10 mars 2021 pour modifier le PLUi.

Il a été décidé que le PLUi nécessite des adaptations qui portent notamment sur :

- Déclasser la parcelle H1277 de la commune de Mimbaste de la zone constructible suite à une erreur matérielle du cadastre et du PLUi.
- La correction de certaines erreurs constatées par la Préfecture suite au contrôle de légalité.
- La prise en compte de demande de communes ou pétitionnaires pour faire évoluer le PLUi avec notamment :

Préciser la règle en matière de toiture terrasse et de performance énergétique et écologique

Permettre l'implantation en zone N et A l'implantation des annexes à 0 ou 3m des limitées séparatives.

Préciser que les abris de jardins ne sont pas soumis à la règle sur les débords de toit et la composition de la toiture

Clarifier la règle du changement de destination dans les secteurs NT2.

Supprimer l'imposition de la couleur des gouttières avec les enduits de façade.

Basculer les parcelles la zone AU de Gaas en zone AUo

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle A 694 de la commune de Mimbaste.

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle A 249 de la commune de Mimbaste.

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle B 471, 472 et 473 de la commune de Gaas.

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle G142, 143 et 144 de la commune de Estibeaux.

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle Co173 de la commune de Mouscardès

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle G159 de la commune de Estibeaux

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle ZA 39 de la commune de Estibeaux

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle E 768 de la commune de Ossages

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle F 34 de la commune de Habas

Mettre à jour les Servitudes d'utilité Publiques pour prendre en compte le nouveau périmètre des Monuments Historiques de Misson.

Créer un secteur UBp afin d'autoriser une plus grande hauteur des constructions sur une partie de la commune de Pouillon.

Changer la prescription en matière de stationnement dans la zone Uap (Pouillon).

### Notification aux PPA et saisine de la CDPENAF

Monsieur le Président informe les délégués communautaires que le dossier de modification simplifiée a été notifié aux Personnes Publiques Associées avec un retour favorable du conseil départemental et de la communauté de Lacq Orthez. La DDTM a demandé un éclaircissement de règle ainsi que l'ajout des fiches paysagères dans le cadre de l'approbation de la dite modification simplifiée.

Suite à la consultation de la MRAE, dans le cadre de l'examen au cas par cas, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale complète.

# Bilan de la mise à disposition

Monsieur le Président ajoute que le dossier, les avis des Personnes Publiques Associées ainsi que les actes de procédures ont bien été mis à disposition au public dans les mairies concernées et au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans avec un registre de concertation pendant 1 mois.

Il rappelle aussi que cette mise à disposition a été précédé par des mesures de publicité dans la rubrique annonce légale du Sud-Ouest et sur les sites internet, 8 jours avant la mise à disposition, afin d'informer les habitants de la date et des lieux de ladite mise à disposition.

Suite à cette disposition, aucune remarque n'a été enregistrée.

Le dossier d'approbation comporte donc seulement deux éléments mineurs d'évolution et il est donc prêt à être approuvé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

#### Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1: de tirer un bilan favorable de la concertation qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier.

**Article 2 :** d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLUi des Arrigans, suite à la notification des PPA, PPC, l'avis de la MRAE et la mise à disposition auprès des habitants,

Article 3: La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes. Elle sera affichée pendant un mois dans les mairies concernées et au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

## Point 7 - Petite enfance, enfance, jeunesse

# - 2022-90 Projet pédagogique et règlement intérieur de l'espace adolescent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu la délibération 2021-103 du 19 octobre 2021 du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans actant le transfert de l'Espace Ado de la Commune de Peyrehorade au sein de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

CONSIDÉRANT la convention du Projet Educatif de Territoire signée le 17 décembre 2020 CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau le 16 mai 22 et en Conférence des maires le 17 mai 2022

# Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- **DÉCIDE** l'application du règlement de fonctionnement tel qu'il est présenté au sein de l'espace Ado de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, ci-annexé.
- **APPROUVE** le Projet éducatif présenté, ci-annexé.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant au sujet
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

# - 2022-91 Tarifs des séjours de l'espace adolescent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2019-170 en date du 17 décembre 2019 fixant la participation de la Communauté de communes aux séjours proposés par les ALSH du Pays d'Orthe et Arrigans CONSIDÉRANT que la Communauté des Communes donne aux familles une participation de 10% à 23% en fonction du quotient familial et des différentes aides perçues par ailleurs.

Madame la Vice-Présidente présente au Conseil Communautaire les séjours « été » prévus par le Service Jeunesse du Pays d'Orthe et Arrigans prévus du 25 au 29 juillet 2022 au Temple sur Lot pour un prix de revient de 317 € par jeune et du 22 au 26 Aout 2022 pour un prix de revient de 305 € par jeune. L'effectif prévisionnel est de 16 jeunes par séjour.

Elle indique que la participation de la communauté de Communes représentera une enveloppe minimale de 995.20 € et maximale de 2189.44 € en fonction de la grille tarifaire ci-dessous

	SEJOUR (			BAR COLORES OF COLOR SEASON AND		- Le temple sur Lot		
QUOTIENT FAMILIAL	tarif départ	% aide CCPOA			U 25 AU 29 JUIL RESTE A PAYER	PRIX A PAYER FAMILLE	AIDE CAF	AIDE XL
QF<357€	317,00 €	10%	31,70 €	285,30 €	15%	42,80 €	70,00 €	172,51 €
357,01 <qf<449€< td=""><td>317,00€</td><td>10%</td><td>31,70 €</td><td>285,30 €</td><td>20%</td><td>57,06 €</td><td>70,00 €</td><td>158,24</td></qf<449€<>	317,00€	10%	31,70 €	285,30 €	20%	57,06 €	70,00 €	158,24
449,01 <qf<567€< td=""><td>317,00 €</td><td>10%</td><td>31,70 €</td><td>285,30 €</td><td>30%</td><td>85,59 €</td><td>60,00€</td><td>139,71</td></qf<567€<>	317,00 €	10%	31,70 €	285,30 €	30%	85,59 €	60,00€	139,71
567,01 <qf<786€< td=""><td>317,00€</td><td>15%</td><td>47,55€</td><td>269,45 €</td><td>42%</td><td>113,17 €</td><td>60,00€</td><td>96,28 €</td></qf<786€<>	317,00€	15%	47,55€	269,45 €	42%	113,17 €	60,00€	96,28 €
786,01 <qf<820€< td=""><td>317,00€</td><td>15%</td><td>47,55 €</td><td>269,45 €</td><td>55%</td><td>148,20 €</td><td>50,00€</td><td>71,25 €</td></qf<820€<>	317,00€	15%	47,55 €	269,45 €	55%	148,20 €	50,00€	71,25 €
820,01 <qf<905€< td=""><td>317,00€</td><td>22%</td><td>69,74 €</td><td>247,26 €</td><td>70%</td><td>173,08 €</td><td>50,00€</td><td>24,18</td></qf<905€<>	317,00€	22%	69,74 €	247,26 €	70%	173,08 €	50,00€	24,18
905€ <qf<1500€< td=""><td>317,00€</td><td>22%</td><td>69,74 €</td><td>247,26€</td><td>100%</td><td>247,26 €</td><td>0,00€</td><td>0,00€</td></qf<1500€<>	317,00€	22%	69,74 €	247,26€	100%	247,26 €	0,00€	0,00€
QF>1500 €	317,00€	10%	31,70 €	285,30€	100%	285,30 €	0,00€	0,00€
Rè	glement en 2	ou 3 fois pos	ssible - les	règlement	s seront faits di	rectement au trésor pu	blic	
	SEJO	OUR CC PAYS	D'ORTHE ET	ARRIGAN	S - Service Jeun	esse - Bidarraï		
		SEJOUR D	E 5 JOURS E	T 4 NUITS I	DU 22 AU 26 AO	UT 2022		
QUOTIENT FAMILIAL	tarif départ	% aide CCPOA	aide CCPOA	Plein tarif	RESTE A PAYER	PRIX A PAYER FAMILLE	AIDE CAF	AIDE X
QF<357€	305,00€	10%	30,50 €	274,50 €	15%	41,18 €	70,00€	163,33
357,01 <qf<449€< td=""><td>305,00€</td><td>10%</td><td>30,50 €</td><td>274,50 €</td><td>20%</td><td>54,90 €</td><td>70,00€</td><td>149,60</td></qf<449€<>	305,00€	10%	30,50 €	274,50 €	20%	54,90 €	70,00€	149,60
449,01 <qf<567€< td=""><td>305,00€</td><td>10%</td><td>30,50 €</td><td>274,50 €</td><td>30%</td><td>82,35 €</td><td>60,00€</td><td>132,15</td></qf<567€<>	305,00€	10%	30,50 €	274,50 €	30%	82,35 €	60,00€	132,15
567,01 <qf<786€< td=""><td>305,00 €</td><td>15%</td><td>45,75€</td><td>259,25 €</td><td>42%</td><td>108,89 €</td><td>60,00€</td><td>90,37</td></qf<786€<>	305,00 €	15%	45,75€	259,25 €	42%	108,89 €	60,00€	90,37
786,01 <qf<820€< td=""><td>305,00€</td><td>15%</td><td>45,75 €</td><td>259,25 €</td><td>55%</td><td>142,59 €</td><td>50,00€</td><td>66,66</td></qf<820€<>	305,00€	15%	45,75 €	259,25 €	55%	142,59 €	50,00€	66,66
820,01 <qf<905€< td=""><td>305,00€</td><td>22%</td><td>67,10 €</td><td>237,90 €</td><td>70%</td><td>166,53 €</td><td>50,00€</td><td>21,37</td></qf<905€<>	305,00€	22%	67,10 €	237,90 €	70%	166,53 €	50,00€	21,37
905€ <qf<1500€< td=""><td>305,00 €</td><td>22%</td><td>67,10€</td><td>237,90€</td><td>100%</td><td>237,90 €</td><td>0,00€</td><td>0,00€</td></qf<1500€<>	305,00 €	22%	67,10€	237,90€	100%	237,90 €	0,00€	0,00€
303€ <qf<1300€< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></qf<1300€<>								

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place des séjours « été » organisés par le Service Jeunesse du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- **APPROUVE** la grille tarifaire ci-dessus et la participation financière de la Communauté de communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

#### - 2022-92 Règlement intérieur des Crèches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**V**U la délibération n°2017-284 en date du 13 Décembre 2017 approuvant le Règlement de fonctionnement du Relai Assistantes Maternelles de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier certains points du Règlement de fonctionnement des ALSH suite à des changements de pratiques.

Madame la Vice-Présidente expose qu'il est nécessaire de modifier certains points du règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance ci-annexé.

Les modifications sont un changement de nom, le Relais Assistantes Maternelles (RAM) devenant le Relais Petite Enfance (RPE), la notation des diverses missions précisées par l'article D.214-9 du Code des Actions Sociales et des Familles (CASF) et l'ajout d'une spécificité qu'est la médiation animale. En effet, suite à la formation d'une animatrice, la présence d'animaux (chien) est autorisée dans le cadre des ateliers d'éveil sous la responsabilité de l'animatrice qui encadre cette activité spécifique.

# Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- APPROUVE le nouveau Règlement de fonctionnement tel qu'annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

# - 2022-93 Règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu la délibération n°2019-112 en date du 03 juillet 2019 approuvant le Règlement de fonctionnement des ALSH de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans Considérant la nécessité de modifier certains points du Règlement de fonctionnement des ALSH suite à des changements de pratiques.

Madame la Vice-Présidente expose qu'il est nécessaire de modifier certains points du règlement de fonctionnement des ALSH de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Les principales modifications portent sur la dénomination du service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), l'adresse administrative, la création du portail famille, la facturation des absences (seules les absences justifiées par un certificat médical ou un motif exceptionnel grave ne seront pas facturées), la gestion des entrées et sorties (si le départ est conditionné par une activité associative, l'enfant ne pourra pas re intégrer la structure une fois celle-ci terminée), et le paiement (qui peut être réalisé par E-CESU, en espèces (dans la limite de 300 €) ou par Carte Bleue auprès d'un buraliste agréé).

# Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- APPROUVE le nouveau Règlement de fonctionnement tel qu'annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

# - 2022-94 Convention de prestation de services pour des activités périscolaires pour l'élémentaire à Peyrehorade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu le décret n°85-1081 du 08 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition

**CONSIDÉRANT** la délibération n° 2019-69 du 14 mai 2019 relative à la convention de remboursement de salaires et de charges pour la mise en œuvre d'activités périscolaires

Madame la Vice-Présidente rappelle que la commune de Peyrehorade nécessite le renfort d'agents de la Communauté de communes pour l'accueil et l'animation d'activités sur le temps périscolaire matin, midi et soir à l'intention des enfants du niveau élémentaire. Elle propose de signer la convention de prestation de services pour la mise en œuvre de ces activités périscolaires en fonction des conditions particulières décrites dans la convention ci -annexée.

## Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de prestation de service pour la mise en œuvre d'activités périscolaires pour le niveau élémentaire à Peyrehorade.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

# - 2022-95 Convention de prestation de service pour un personnel de cantine à la maternelle à Peyrehorade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

m VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

CONSIDÉRANT la délibération n° 2019-73 du 14 mai 2019 relative à la convention de mises à disposition de personnel de cantine

Madame la Vice-Présidente rappelle que la gestion de l'Accueil de loisirs Sans Hébergement du Pays d'Orthe est assurée par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans depuis le 1° janvier 2019. Celui-ci fonctionne au sein de l'école maternelle à Peyrehorade

La commune de Peyrehorade met un agent, adjoint technique territorial, à disposition de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, le mercredi pour exercer les fonctions d'agent de service auprès des enfants de l'ALSH.

Madame la vice-présidente propose d'approuver la convention de prestation de services pour un personnel de cantine en fonction des conditions particulières décrites dans la convention ci - annexée.

# Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la convention de prestation de service pour un personnel de cantine à Pevrehorade,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

# Point 8 - Patrimoine, Culture, Tourisme

2022-96 Règlement d'intervention de la CCPOA en matière de subventions aux communes entreprenant des démarches qualifiantes d'intérêt communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu la présentation du dossier en bureau du ... et en conférence des maires du ...

Madame la Vice-Présidente propose que la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans mette en place un fonds d'aide aux communes dans le cadre de la candidature à des marques, labels, démarches qualifiantes en matière de patrimoine, de culture ou de tourisme.

La mise en place de ce fonds vise à atteindre les objectifs reconnus d'intérêts communautaires en matière de patrimoine culture et tourisme en finançant une étude ou l'élaboration de documents cadres réglementaires indispensables à la réussite ou au lancement de la démarche qualifiante.

Ce dispositif vise à encourager et soutenir les communes à entrer dans des démarches qualifiantes répondant aux enjeux communautaires, à apporter une aide financière dans les dépenses d'étude, à accompagner techniquement les communes selon les enjeux.

Ainsi, elle propose d'approuver le règlement d'intervention ci-annexé et précise que les attributions seront fixées par délibération du conseil communautaire et matérialisée par conventions.

Mme Françoise LABORDE demande quels labels sont concernés et s'il faut un bureau d'études ? La technicien du patrimoine culture tourisme indique que peuvent être concernées [...] et qu'il faut en effet un bureau d'études.

# Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver le règlement d'intervention ci-annexé,
- **Précise Que** les attributions seront fixées par délibération du conseil communautaire et matérialisée par conventions
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le règlement et à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

## Point 10 – Questions diverses / Actualités

#### - Calendrier institutionnel

- Samedi 11 juin 2022 à 9h30 Assises du Tourisme sur le rendu de l'étude de développement touristique (au cinéma la Lutz à Peyrehorade).
- Mardi 14 juin 2022 à 18h30 Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) suite au transfert de compétence
- o 28 juin 2022 Conférence des Maires à Hastingues
- o o5 juillet 2022 à 18h45 Conseil communautaire à Cagnotte

# Point 11 - 2022-97 Lieu du prochain conseil communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

# Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le lieu du prochain conseil communautaire à Cagnotte.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

Après épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 20h45.

\*\*\*\*\*\*

Compte rendu affiché conformément aux article L5211-1 et L2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Peyrehorade, le 30/05/2022

Jean-Marc LESCOUTE

Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans